



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°25 du 20 juin 2019

SOMMAIRE

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la santé

liste du 16-5-2019 - J.O. du 16-5-2019 (NOR : CTNR1913057K)

Commission d'enrichissement de la langue française

Recommandation concernant les noms d'États, d'habitants, de capitales, de sièges diplomatiques ou consulaires

liste du 21-4-2019 - J.O. du 21-4-2019 (NOR : CTNR1910801K)

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanction disciplinaire

décision du 28-1-2019 (NOR : ESRS1900067S)

Cneser

Sanction disciplinaire

décision du 15-4-2019 (NOR : ESRS1900127S)

Cneser

Sanctions disciplinaires

décisions du 15-4-2019 (NOR : ESRS1900128S)

Cneser

Sanctions disciplinaires

décisions du 15-4-2019 (NOR : ESRS1900129S)

Personnels

Concours pour le recrutement d'inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2e classe

Liste de classement des candidats admis au concours externes sur titres et travaux
liste du 14-5-2019 (NOR : MENI1900217K)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale
décret du 28-5-2019 - J.O. du 31-5-2019 (NOR : MENH1910407D)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse
avis (NOR : ESRS1900143V)

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la santé

NOR : CTNR1913057K

liste du 16-5-2019 - J.O. du 16-5-2019

MENJ - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

augmentation de l'être humain

Domaine : Santé et médecine-Défense.

Définition : Amplification des performances physiques ou cognitives d'un être humain, voire création de capacités nouvelles, par une intervention médicale ou biologique utilisant des avancées scientifiques et technologiques.

Note : On parle d'« être humain augmenté » (en anglais : enhanced human) pour désigner l'individu ainsi modifié ; dans le domaine de la défense, on parle de « soldat augmenté » (en anglais : enhanced soldier).

Équivalent étranger : human enhancement.

autodidaxie en matière de santé

Forme abrégée : autodidaxie, n.f.

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Capacité, pour une personne qui n'a pas de formation dans le domaine de la santé, d'accéder à l'information dans ce domaine, ainsi que de la comprendre, de l'évaluer et de l'utiliser de manière à préserver et à améliorer sa santé ou celle de ses proches.

Voir aussi : autogestion de la santé, autonomisation du patient, éducation thérapeutique, patient actif.

Équivalent étranger : health literacy.

autogestion de la santé

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Pratique qui consiste, pour un individu, à mettre en œuvre lui-même des mesures de prévention et des soins au bénéfice de son état de santé.

Note :

1. L'autogestion de la santé repose notamment sur des mesures d'hygiène physique et alimentaire. Elle peut recourir à l'automesure ou à l'utilisation de produits non soumis à prescription médicale.

2. On trouve aussi le terme « autosoins ».

Voir aussi : automesure connectée, autonomisation du patient, patient actif.

Équivalent étranger : self-care.

autonomisation du patient

Forme abrégée : autonomisation, n.f.

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Processus par lequel un patient est amené à renforcer sa capacité de décision et d'action en vue d'acquérir une meilleure autonomie dans la gestion de sa santé.

Note : L'autonomisation du patient, qui améliore la capacité de celui-ci à échanger avec le professionnel de santé, n'entraîne pas de transfert de responsabilité du professionnel vers le patient.

Voir aussi : autogestion de la santé, éducation thérapeutique, patient actif.

Équivalent étranger : empowerment.

contrôleur post-traitement du VIH

Forme développée : contrôleur post-traitement du virus de l'immunodéficience humaine.

Domaine : Santé et médecine-Biologie/Virologie.

Définition : Patient porteur du virus de l'immunodéficience humaine chez qui la charge virale demeure extrêmement faible, même longtemps après un traitement antiviral.

Voir aussi : contrôleur naturel du VIH.

Équivalent étranger : post-treatment controller (PTC).

détection du quorum

Domaine : Santé et médecine-Biologie/Bactériologie.

Synonyme : détection de densité bactérienne.

Définition : Mécanisme par lequel les bactéries pathogènes évaluent leur densité, ce qui, une fois le quorum atteint, leur permet d'exprimer leur virulence de manière synchronisée, et ainsi de favoriser le développement d'une infection bactérienne.

Voir aussi : interruption de la détection du quorum, quorum bactérien.

Équivalent étranger : quorum sensing (QS).

échec de sauvetage

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Inefficacité des soins apportés à un malade victime de complications, le plus souvent postopératoires, qui entraîne sa mort.

Note : Les complications susceptibles d'entraîner un échec de sauvetage sont, par exemple, une infection, un arrêt cardiaque ou une embolie pulmonaire.

Équivalent étranger : failure to rescue (FTR).

entomophagie, n.f.

Domaine : Alimentation.

Définition : Pratique alimentaire qui consiste à consommer des insectes.

Équivalent étranger : entomophagy.

interruption de la détection du quorum

Domaine : Santé et médecine-Biologie/Bactériologie.

Définition : Mécanisme qui, en bloquant la communication entre bactéries, empêche la détection du quorum.

Note : L'interruption de la détection du quorum permet de réduire la virulence des bactéries pathogènes et de limiter leur résistance aux antibiotiques.

Voir aussi : détection du quorum, quorum bactérien.

Équivalent étranger : quorum quenching (QQ).

obésogène, adj.

Domaine : Santé et médecine.

Synonyme : obésigène, adj.

Définition : Qui favorise l'obésité.

Note :

1. On parle, par exemple, d'« environnement obésogène », de « comportement obésogène », de « substance obésogène ».

2. « Obésogène » et « obésigène » sont également utilisés comme noms.

Équivalent étranger : obesogenic.

phagogramme, n.m.

Forme développée : bactériophagogramme, n.m.

Domaine : Santé et médecine-Biologie/Bactériologie.

Définition : Technique permettant d'étudier la sensibilité d'une bactérie aux bactériophages pour sélectionner, dans le cas d'une infection bactérienne chez l'homme et l'animal, les bactériophages les plus actifs.

Voir aussi : phagothérapie.

Équivalent étranger : -

phagothérapie, n.f.

Forme développée : bactériophagothérapie, n.f.

Domaine : Santé et médecine-Biologie/Bactériologie.

Définition : Utilisation des bactériophages afin de traiter certaines infections bactériennes chez l'homme et l'animal.

Note :

1. Chaque bactériophage n'infecte qu'une souche bactérienne particulière à l'intérieur d'une espèce, ce qui préserve la flore intestinale.
2. La phagothérapie est utilisée pour lutter contre les bactéries résistantes aux antibiotiques.
3. On trouve aussi le terme « thérapie phagique ».

Voir aussi : bactériophage, phagogramme.

Équivalent étranger : phage therapy, viral phage therapy.

quorum bactérien

Forme abrégée : quorum, n.m.

Domaine : Santé et médecine-Biologie/Bactériologie.

Définition : Valeur seuil de la densité de bactéries pathogènes à partir de laquelle se développe une infection bactérienne.

Voir aussi : détection du quorum, interruption de la détection du quorum.

Équivalent étranger : quorum state.

radiochirurgie, n.f.

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Radiothérapie externe qui permet, habituellement en une à quelques séances, d'irradier un petit volume tumoral en vue de son éradication.

Note : La radiochirurgie se substitue à l'exérèse chirurgicale.

Équivalent étranger : radiosurgery.

radiochirurgie en conditions stéréotaxiques

Forme abrégée : radiochirurgie stéréotaxique.

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Radiochirurgie qui utilise un dispositif de repérage stéréotaxique permettant de cibler avec précision le volume à irradier.

Voir aussi : radiochirurgie.

Équivalent étranger : stereotactic radiosurgery.

II. - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
empowerment.	Santé et médecine.	autonomisation du patient, autonomisation, n.f.
entomophagy.	Alimentation.	entomophagie, n.f.
failure to rescue (FTR).	Santé et médecine.	échec de sauvetage.
health literacy.	Santé et médecine.	autodidaxie en matière de santé, autodidaxie, n.f.
human enhancement.	Santé et médecine-Défense.	augmentation de l'être humain.
obesogenic.	Santé et médecine.	obésogène, adj., obésigène, adj.
phage therapy, viral phage therapy.	Santé et médecine-Biologie/Bactériologie.	phagothérapie, n.f., bactériophagothérapie, n.f.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
post-treatment controller (PTC).	Santé et médecine- Biologie/Virologie.	contrôleur post-traitement du VIH, contrôleur post-traitement du virus de l'immunodéficience humaine.
quorum quenching (QQ).	Santé et médecine- Biologie/Bactériologie.	interruption de la détection du quorum.
quorum sensing (QS).	Santé et médecine- Biologie/Bactériologie.	détection du quorum, détection de densité bactérienne.
quorum state.	Santé et médecine- Biologie/Bactériologie.	quorum bactérien, quorum, n.m.
radiosurgery.	Santé et médecine.	radiochirurgie, n.f.
self-care.	Santé et médecine.	autogestion de la santé.
stereotactic radiosurgery.	Santé et médecine.	radiochirurgie en conditions stéréotaxiques, radiochirurgie stéréotaxique.
viral phage therapy, phage therapy.	Santé et médecine- Biologie/Bactériologie.	phagothérapie, n.f., bactériophagothérapie, n.f.
(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.		
(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).		

B- Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
augmentation de l'être humain.	Santé et médecine-Défense.	human enhancement.
autodidaxie en matière de santé, autodidaxie, n.f.	Santé et médecine.	health literacy.
autogestion de la santé.	Santé et médecine.	self-care.
autonomisation du patient, autonomisation, n.f.	Santé et médecine.	empowerment.
bactériophagogramme, n.m., phagogramme, n.m.	Santé et médecine- Biologie/Bactériologie.	
bactériophagothérapie, n.f., phagothérapie, n.f.	Santé et médecine- Biologie/Bactériologie.	phage therapy, viral phage therapy.
contrôleur post-traitement du VIH, contrôleur post-traitement du virus de l'immunodéficience humaine.	Santé et médecine- Biologie/Virologie.	post-treatment controller (PTC).

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
détection du quorum, détection de densité bactérienne.	Santé et médecine- Biologie/Bactériologie.	quorum sensing (QS).
échec de sauvetage.	Santé et médecine.	failure to rescue (FTR).
entomophagie, n.f.	Alimentation.	entomophagy.
interruption de la détection du quorum.	Santé et médecine- Biologie/Bactériologie.	quorum quenching (QQ).
obésogène, adj., obésigène, adj.	Santé et médecine.	obesogenic.
phagogramme, n.m., bactériophagogramme, n.m.	Santé et médecine- Biologie/Bactériologie.	
phagothérapie, n.f., bactériophagothérapie, n.f.	Santé et médecine- Biologie/Bactériologie.	phage therapy, viral phage therapy.
quorum bactérien, quorum, n.m.	Santé et médecine- Biologie/Bactériologie.	quorum state.
radiochirurgie, n.f.	Santé et médecine.	radiosurgery.
radiochirurgie en conditions stéréotaxiques, radiochirurgie stéréotaxique.	Santé et médecine.	stereotactic radiosurgery.

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Recommandation concernant les noms d'États, d'habitants, de capitales, de sièges diplomatiques ou consulaires

NOR : CTNR1910801K

liste du 21-4-2019 - J.O. du 21-4-2019

MENJ - MESRI - MC

Nom de l'État forme courte	Nom de l'État forme longue	Nom des habitants	Capitale, sièges diplomatiques ou consulaires	Nom des habitants de la capitale, des sièges diplomatiques ou consulaires	Observations
Afrique du Sud (l) (f.)	la République d'Afrique du Sud	Sudafricain, -e ou Sud-Africain, -e	Prétoria Le Cap Johannesbourg	Prétorien, -ienne Captonien, -ienne Johannesbourgeois, -e	1. On trouve aussi les variantes « la République sud-africaine » (ONU) et « Pretoria ». 2. Prétoria est le siège du Gouvernement ; Le Cap est le siège du Parlement.
Birmanie (la)	la République de l'Union de Birmanie	Birman, -e	Rangoun Naypyidaw	Rangounais, -e	On trouve aussi les variantes « le Myanmar » (forme locale, ONU), « la République de l'Union du Myanmar » (ONU), « Yangon » (ONU) et « Nay Pyi Taw » (ONU).
Bolivie (la)	l'État plurinational de Bolivie	Bolivien, -ienne	Sucre La Paz	Sucrénien, -ienne Pacénien, -ienne	Sucre est la capitale ; La Paz est le siège du Gouvernement et des ambassades.
Brunei (le)	le Brunei Darussalam	Brunéien, -ienne	Bandar Seri Begawan	Bandarais, -e	On trouve aussi la variante « le Brunéi Darussalam » (ONU).

Nom de l'État forme courte	Nom de l'État forme longue	Nom des habitants	Capitale, sièges diplomatiques ou consulaires	Nom des habitants de la capitale, des sièges diplomatiques ou consulaires	Observations
Comores (les) (f.)	l'Union des Comores	Comorien, -ienne	Moroni Moutsamoudou ou Mutsamudu	Moronien, -ienne Moutsamoudais, -e	
Dominique (la)	le Commonwealth de la Dominique	Dominiquais, -e	Roseau	Roselien, -ienne	
Émirats arabes unis (les) (m.)	les Émirats arabes unis	Émirien, -ienne	Abou Dabi Doubaï	Aboudabien, -ienne Doubaïen, -ienne	On trouve aussi les variantes « Abou Dhabi », « Doubaï » et « Doubaïote ».
Eswatini (l') (m.)	le Royaume d'Eswatini	Eswatinien, -ienne ou Swatinien, -ienne	Mbabané Lobamba	Mbabanais, -e Lobambais, -e	1. On trouve aussi les variantes « le Swaziland » et « le Royaume du Swaziland ». 2. Mbabané est la capitale administrative et judiciaire ; Lobamba est la capitale législative.
Fidji (les) (f.)	la République des Fidji	Fidjien, -ienne	Suva	Suvien, -ienne	
Guinée-Bissao (la)	la République de Guinée-Bissao	Bissaoguinéen, -enne	Bissao	Bissalien, -ienne	On trouve aussi les variantes « la Guinée-Bissau » (ONU), « la République de Guinée-Bissau » (ONU) et « Bissau » (ONU).
Hongrie (la)	la Hongrie	Hongrois, -e	Budapest	Budapestois, -e	
Inde (l') (f.)	la République de l'Inde	Indien, -ienne	New Delhi Bombay Madras Pondichéry	New-Delhien, -ienne Bombayen, -enne Madrasién, -ienne Pondichérien, -ienne	On trouve aussi les variantes « Mumbai » et « Chennai » (formes locales).

Nom de l'État forme courte	Nom de l'État forme longue	Nom des habitants	Capitale, sièges diplomatiques ou consulaires	Nom des habitants de la capitale, des sièges diplomatiques ou consulaires	Observations
Irak (l') (m.)	la République d'Irak	Irakien, -ienne	Bagdad	Bagdadien, -ienne	On trouve aussi les variantes « l'Iraq » (ONU) et « la République d'Iraq » (ONU).
Jamaïque (la)	la Jamaïque	Jamaïcain, -e ou Jamaïquain, -e	Kingston	Kingstonien, -ienne	
Kénya (le)	la République du Kénya	Kényan, -e	Nairobi	Nairobien, -ienne	
Kirghizstan (le)	la République kirghize	Kirghiz, -e	Bichkek	Bichkékien, -ienne	On trouve aussi les variantes « le Kirghizstan » (ONU) et « la Kirghizie ».
Kiribati (les) (f.)	la République des Kiribati	Kiribatien, - ienne	Bairiki	Tarawais, -e	Bairiki est le centre administratif de la municipalité de Tarawa constituée de l'atoll du même nom.
Lésotho (le)	le Royaume du Lésotho	Lésothien, - ienne	Maséru ou Maseru	Masérois, -e	On trouve aussi la variante « Lésothan, -e ».
Libye (la)	l'État de Libye	Libyen, -enne	Tripoli	Tripolitain, -e	
Macédoine du Nord (la)	la République de Macédoine du Nord	Macédonien, - ienne	Skopje	Skopiote	On trouve aussi « citoyen, -enne de la République de Macédoine du Nord » (ONU).
Marshall (les) (f.)	la République des Îles Marshall	Marshallais, -e	Delap-Uliga-Darrit	Majurois, -e	Delap-Uliga-Darrit est le centre administratif de la municipalité de Majuro constituée de l'atoll du même nom.
Moldavie (la)	la République de Moldavie	Moldave	Chisinau	Chisinovien, -ienne	On trouve aussi la variante « la République de Moldova » (ONU).

Nom de l'État forme courte	Nom de l'État forme longue	Nom des habitants	Capitale, sièges diplomatiques ou consulaires	Nom des habitants de la capitale, des sièges diplomatiques ou consulaires	Observations
Népal (le)	la République démocratique fédérale du Népal	Népalais, -e	Katmandou	Katmandais, -e	On trouve aussi la variante « la République fédérale démocratique du Népal » (ONU).
Oman (m.)	le Sultanat d'Oman	Omanais, -e	Mascate	Mascatais, -e	
Papouasie-Nouvelle-Guinée (la)	l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée	Papouasien, -ienne	Port Moresby	Moresbien, -ienne	
Paraguay (le)	la République du Paraguay	Paraguayen, -enne	Assomption ou Asuncion	Assomptionnais, -e	
Saint-Christophe-et-Niévès (m.)	la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès	Christophien, -ienne	Basseterre	Basseterrien, -ienne	On trouve aussi la variante « Saint-Kitts-et-Nevis » (m.) (ONU).
Saint-Siège (le) ou Vatican (le)	le Saint-Siège ou le Vatican				
Saint-Vincent-et-les-Grenadines (m.)	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Vincentais, -e	Kingstown	Kingstonien, -ienne	
Somalie (la)	la République fédérale de Somalie	Somalien, -ienne	Mogadiscio	Mogadiscien, -ienne	
Soudan (le)	la République du Soudan	Soudanais, -e	Khartoum	Khartoumais, -e	
Soudan du Sud (le)	la République du Soudan du Sud	Sud-Soudanais, -e ou Sudsoudanais, -e	Djouba	Djoubéen, -enne	

Nom de l'État forme courte	Nom de l'État forme longue	Nom des habitants	Capitale, sièges diplomatiques ou consulaires	Nom des habitants de la capitale, des sièges diplomatiques ou consulaires	Observations
Sri Lanka (le)	la République démocratique socialiste du Sri Lanka	Srilankais, -e	Sri Jayewardenepura- Kotte Colombo	Colombois, -e	1. On trouve aussi la variante « Sri Lanka » (m.). 2. Sri Jayewardenepura- Kotte est la capitale administrative et législative ; Colombo est tenue pour « capitale commerciale ».
Tchéquie (la)	la République tchèque	Tchèque	Prague	Pragois, -e	
Trinité-et- Tobago (la)	la République de Trinité-et- Tobago	Trinidadien, - ienne	Port-d'Espagne ou Port of Spain	Hispanoportain, -e	
Tuvalu (les) (f.)	les Tuvalu	Tuvalais, -e	Vaiaku	Funafutien, -ienne	Vaiaku est le centre administratif de l'atoll de Funafuti.
Vénézuéla (le)	la République bolivarienne du Vénézuéla	Vénézuélien, - ienne	Caracas	Caraquègne	On trouve aussi la variante « la République bolivarienne du Venezuela » (ONU).
Vietnam (le)	la République socialiste du Vietnam	Vietnamien, - ienne	Hanoï Hô Chi Minh-Ville	Hanoïen, -ienne Saïgonais, -e	1. On trouve aussi les variantes « le Viet Nam » (ONU) et « la République socialiste du Viet Nam » (ONU). 2. L'usage de Saïgon est répandu bien qu'il ne recouvre pas entièrement l'entité administrative de Hô Chi Minh-Ville.

Attention : Cette publication annule et remplace celle des États, des habitants, des capitales et des sièges diplomatiques ou consulaires correspondants au Journal officiel du 24 septembre 2008.

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanction disciplinaire

NOR : ESRS1900067S
décision du 28-1-2019
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, né le 8 août 1962

Dossier enregistré sous le n° **1478**

Demande de sursis à exécution formée par maître Josselin Bertelle au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nice Sophia Antipolis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des Universités ou personnels assimilés :

Madame Camille Broyelle, présidente

Alain Bretto, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 15 mai 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nice Sophia Antipolis, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant une durée de cinq ans avec privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 6 août 2018 par Maître Josselin Bertelle au nom de monsieur XXX, maître de conférences à l'université de Nice Sophia Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 12 décembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 12 décembre 2018 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Josselin Bertelle, étant présents ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné à une interdiction d'exercer toutes fonctions de recherche

dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant une durée de cinq ans avec privation de la moitié du traitement par la section disciplinaire de l'université de Nice Sophia Antipolis, le 15 mai 2018, pour des faits de plagiat et de contrefaçon ainsi que des faits de fraude à la procédure d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités en section CNU 29 ;

Considérant que devant la section disciplinaire de première instance, la commission d'instruction était composée de deux membres, dont monsieur YYY ; que ce dernier est co-auteur d'un rapport sur monsieur XXX établi le 5 mai 2011 dans le cadre d'un comité d'évaluation et dénonçant des plagiats dont monsieur XXX se serait rendu coupable ; que si monsieur YYY n'a pas pleinement participé à la séance de jugement à l'issue de laquelle la sanction a été décidée, et notamment pas au délibéré, son intervention dans la procédure, au stade de l'instruction de l'affaire, est de nature à faire naître un doute légitime quant à l'impartialité de la procédure ; que le moyen, présenté par monsieur XXX, est sérieux et de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en prononcer le sursis ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 janvier 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie Jo Bellosta

La présidente

Camille Broyelle

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanction disciplinaire

NOR : ESRS1900127S
décision du 15-4-2019
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, né le 10 juin 1970

Dossier enregistré sous le n° **1522**

Demande de dépaysement formée par Maître François Thomas-Belliard au nom de monsieur XXX
Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Camille Broyelle

Alain Bretto

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de Maître François Thomas-Belliard au nom de monsieur XXX en date du 5 mars 2019 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Rennes 2, normalement compétente pour statuer sur le cas de monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 mars 2019 ;

Monsieur le président de l'université Rennes 2, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 mars 2019 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître François Thomas-Belliard, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Rennes 2, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que le président de l'université Rennes 2 a saisi la section disciplinaire de l'établissement à l'encontre de Monsieur XXX, Professeur des universités, à qui il est reproché « des faits pouvant être constitutifs de violence physique et verbale à l'égard d'un étudiant lors d'une altercation dans l'amphithéâtre L2, le mercredi 13 février 2019 » ; que Maître François Thomas-Belliard, au nom de monsieur XXX, a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Rennes 2 ;

Considérant que Maître François Thomas-Belliard expose que deux raisons objectives pourraient mettre en doute l'impartialité des membres de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Rennes 2

puisque d'une part, deux membres de cette section disciplinaire seraient également membres de la commission formation et vie universitaire qui a pris le 15 février 2019, une motion « unanime » accusatrice contre son client et d'autre part, trois membres de la section disciplinaire seraient également élus sur une liste d'un syndicat qui aurait fait état de l'affaire impliquant monsieur XXX « sans aucune nuance, ni précaution de langage » ;

Considérant de ce qui précède, qu'il apparaît la nécessité de faire droit à la requête de Maître François Thomas-Beliard, de dessaisir la section disciplinaire de l'établissement et de renvoyer le jugement de l'affaire concernant monsieur XXX devant une juridiction disciplinaire de même ordre que celle actuellement constituée au niveau du conseil académique de l'université de Rennes 2 ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bretagne Sud ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Rennes 2, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bretagne Sud et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Rennes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 avril 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1900128S
décisions du 15-4-2019
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 26 mars 1991

Dossier enregistré sous le n° **1083**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 2 Panthéon-Assas ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 8 avril 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an assortie de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 26 juin 2014 par monsieur XXX, étudiant en 1re année de master de droit, mention droit des affaires à l'université Paris 2 Panthéon-Assas, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 8 septembre 2014 par monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 15 décembre 2014 ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 25 avril 2017, par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu la décision prise le 16 mai 2018 par le Conseil d'État annulant la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire du 25 avril 2017 et renvoyant l'affaire audit Conseil ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28 février 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, ayant été informé de la tenue de cette séance

par lettre recommandée avec avis de réception du 28 février 2019 ;
Monsieur XXX et son conseil Maître Jean-François Laigneau, étant présents ;
Martine Briand représentant monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, étant présente ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;
Après avoir entendu le témoin convoqué, madame YYY ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 8 avril 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 2 Panthéon-Assas à une exclusion de l'établissement pour une durée de un an assortie de la nullité de l'épreuve, pour avoir été surpris en possession d'un téléphone portable ouvert et contenant le corrigé d'une épreuve dans la même matière donnée en 2010, durant l'épreuve écrite de 1re année de master Droit de la concurrence du 20 janvier 2014 ;

Considérant que monsieur XXX conteste toute tentative de fraude à l'examen et que selon lui, il n'a pas utilisé le téléphone portable durant l'épreuve d'examen, que le téléphone était en veille et pas allumé ; que le déféré reconnaît que le téléphone contenait la correction d'un sujet d'examen pour l'aider à réviser avant l'examen ; que selon monsieur XXX, le contenu du QCM qui était enregistré sur le portable ne pouvait pas servir à l'épreuve d'examen, ce qui prouverait sa bonne foi ; que Maître Jean-François Laigneau soutient que durant l'épreuve d'examen, le déféré a, depuis sa place, appelé la surveillante pour pouvoir utiliser un correcteur ce qui disculperait son client ; que les explications fournies par le conseil de monsieur XXX n'ont que partiellement convaincu les juges d'appel et que dès, lors il convient d'infliger une sanction au déféré ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à un avertissement.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 avril 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 12 janvier 1995

Dossier enregistré sous le n° **1227**

Appel formé par Maître Cédric Alepee au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'Institut d'études politiques de Paris ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 16 décembre 2015 par la section disciplinaire de SciencesPo Paris, prononçant une exclusion définitive de l'établissement, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 22 janvier 2016 par Maître Cédric Alepee au nom de XXX, étudiante en 3e année à l'Institut d'études politiques de Paris, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 22 janvier 2016 par Maître Cédric Alepee au nom de madame XXX et déclarée sans objet par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 5 juillet 2016 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28 février 2019 ;

Monsieur le directeur de SciencesPo Paris, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28 février 2019 ;

Madame XXX représentée par son conseil Maître Cedric Alepee, étant présent ;

Madame Catherine Taurand représentant monsieur le directeur de SciencesPo Paris, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du conseil de la déférée, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public s'est se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée le 16 décembre 2015 par la section disciplinaire de SciencesPo Paris à une exclusion définitive de l'établissement pour avoir écrit et publié trois messages à caractère antisémite, le 21 octobre 2015, lors d'un échange sur un groupe public Facebook consacré à la question israélo-palestinienne et alors qu'elle effectuait un stage à l'ambassade de France aux États-Unis ;

Considérant que pour sa défense, madame XXX indique que ses agissements font suite à la publication sur le mur du groupe de discussions d'une photographie d'un enfant Palestinien brûlé lors de la troisième intifada ; qu'elle avait commenté cette photo en appelant à la prudence devant une histoire certainement plus complexe que la photo ne pouvait le laisser penser et que ces propos auraient alors suscité diverses réactions ; que l'une de ces réactions, particulièrement violente, mentionnait notamment que « les Musulmans sont des chiens », « les arabes sont des animaux », « les Palestiniens devraient être expulsés [...] » ; que ces écrits ont été effacés par son auteur et ne sont restés que ceux de madame XXX qui a surréagi dans ses réponses car elle se sentait elle-même attaquée ; que par ailleurs, madame XXX indique qu'elle pensait que les échanges dans ce forum étaient privés ; que les explications fournies par la déférée n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

Considérant que madame XXX avait conscience de la gravité des termes qu'elle a utilisé et que contrairement à ce qu'elle affirme, elle n'a pas été dépassée par les événements ; qu'en utilisant son adresse électronique de l'IEP, elle a porté atteinte à la réputation de son établissement ; qu'aux yeux des juges d'appel, madame XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à une exclusion définitive de l'Institut d'études politiques de Paris.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le directeur de SciencesPo Paris, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre,

à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 avril 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 29 avril 1961

Dossier enregistré sous le n° **1274**

Appel formé par Maître Pascal Andrieux au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de technologie de Compiègne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14, R.712-43 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 7 décembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de technologie de Compiègne, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 27 juillet 2016 par Maître Pascal Andrieux au nom de madame XXX, étudiante Ingénieur en génie mécanique par la voie de la formation continue à l'université de technologie de Compiègne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28 février 2019 ;

Monsieur le président de l'université de technologie de Compiègne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28 février 2019 ;

Madame XXX et son conseil Maître Pascal Andrieux, étant absents ;

Monsieur le président de l'université de technologie de Compiègne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel de madame XXX :

Considérant que madame XXX a été condamnée le 7 décembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de technologie de Compiègne à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans pour avoir fourni un relevé de notes délivré par l'Institut

National Polytechnique de Grenoble falsifié lors de son inscription à l'université de technologie de Compiègne ;

Considérant que cette décision a été régulièrement notifiée à l'intéressée le 6 novembre 2015 ;

Considérant que l'appel formé par Maître Pascal Andrieux au nom de madame XXX est daté du 27 juillet 2016, qu'il est donc non conforme à l'article R. 712-43 du Code de l'éducation qui précise que l'appel est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de rejeter la requête d'appel que Maître Pascal Andrieux a déposée au nom de madame XXX comme étant hors délai et manifestement irrecevable.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête d'appel de madame XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de technologie de Compiègne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Amiens.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 avril 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 29 avril 1972

Dossier enregistré sous le n° **1278**

Appel formé par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Sorbonne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 5 octobre 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Sorbonne, prononçant une exclusion définitive de l'établissement assortie de la nullité des notes obtenues aux travaux dirigés d'Histoire de la culture occidentale et d'Anglais, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 25 octobre 2016 par madame XXX, étudiante en 1^{re} année de licence de lettres modernes à l'université Paris-Sorbonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28 février 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Sorbonne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28 février 2019 ;

Madame XXX, étant présente ;

Madame Nadia Aïn chargée des affaires juridiques, représentant monsieur le président de l'université Paris-Sorbonne, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par monsieur Jean-Marc Lehu ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée le 5 octobre 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Sorbonne à une exclusion définitive de l'établissement assortie de la nullité des notes obtenues aux travaux dirigés d'Histoire de la culture occidentale et d'Anglais en raison de son agressivité verbale, son comportement irrespectueux à l'égard de ses enseignants et à l'égard d'autres étudiants ;

Considérant qu'il est reproché à madame XXX d'avoir interpellé une enseignante sur ses méthodes pédagogiques lors de travaux dirigés d'Histoire de la culture occidentale, la qualifiant de personne « exécration », « machiavélique », cherchant « à saquer ses étudiants » ; qu'elle a également reproché à la chargée de travaux dirigés d'anglais, qu'elle qualifie « d'imbuvable et manipulatrice », de tenir des propos destructeurs et de proférer des insultes à son encontre ;

Considérant que l'université Paris-Sorbonne aurait dû tenter une médiation auprès de madame XXX, avant de la poursuivre devant la section disciplinaire de l'établissement, afin de lui signifier que ses agissements constituent un trouble au bon fonctionnement de l'université ; que par ailleurs, au vu des pièces du dossier, les faits reprochés à la déférée à l'encontre d'autres étudiants ne sont pas établis ; qu'il est apparu aux yeux juges d'appel que madame XXX a eu une attitude irrespectueuse vis-à-vis de ses enseignants, que son explication « c'est une réaction d'adulte excédée » ne peut justifier et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à une exclusion de l'université Paris-Sorbonne pour une durée de deux ans ; Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Sorbonne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 avril 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1900129S
décisions du 15-4-2019
MESRI - CNESER

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 4 mai 1996

Dossiers connexes enregistrés sous les n° **1260** et n° **1281**

Appels formés par madame XXX, de deux décisions de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Étudiants :

Majdi Chaarana

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Les dossiers et les rapports ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la première décision prise à l'encontre de madame XXX, le 23 juin 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne, prononçant un avertissement assorti de la nullité de l'épreuve, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 16 août 2016 par madame XXX, étudiante en 1^{re} année de licence de droit à l'université de Bourgogne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la deuxième décision prise à l'encontre de madame XXX, le 11 octobre 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de un an avec sursis assortie de la nullité de l'épreuve correspondante, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 18 novembre 2016 par Maître Sana Ben Hadj Younes au nom de madame XXX, de cette deuxième décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28 février 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Bourgogne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28 février 2019 ;

Madame XXX et son conseil Maître Sana Ben Hadj Younes, étant présentes ;

Monsieur le président de l'université de Bourgogne ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par monsieur Jean-Marc Lehu ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée une première fois le 23 juin 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne à un avertissement assorti de la nullité de l'épreuve pour avoir refusé de soulever son voile afin de vérifier qu'elle n'avait pas de dispositif électronique caché lors de l'épreuve L'Europe et ses institutions du 25 avril 2016 ;

Considérant que madame XXX a été condamnée une deuxième fois le 11 octobre 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne à une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis assortie de la nullité de l'épreuve correspondante pour des faits similaires lors de l'épreuve Introduction au droit public du 15 juin 2016 ;

Considérant que ces deux procédures concernent des faits liés entre eux, reprochés à madame XXX dont il y a lieu d'apprécier le comportement dans son ensemble ; qu'il y a lieu de joindre les deux requêtes dirigées contre les deux sanctions pour y statuer par une seule décision ;

Considérant que madame XXX estime qu'elle n'a pas refusé que le surveillant contrôle l'absence de dispositif électronique puisqu'elle lui a proposé de toucher ses oreilles ; qu'elle aurait, selon la déférée, simplement souhaité que le contrôle s'effectue avant l'épreuve et non au début ou en cours d'épreuve et dans le respect de ses convictions religieuses ; que selon madame XXX, le surveillant de l'épreuve d'examen lui aurait demandé d'enlever son voile durant toute la durée de l'épreuve ; qu'au vu des pièces des dossiers, il n'existe aucun référentiel commun qui prévoit de dégager les oreilles ou de retirer un voile durant l'épreuve d'un examen ; qu'en conséquence, il est apparu aux yeux des juges d'appel qu'il ne peut être reproché à la déférée d'avoir enfreint le règlement des examens ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La relaxe de madame XXX est prononcée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Bourgogne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Dijon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 avril 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, née le 1er septembre 1996

Dossier enregistré sous le n° **1261**

Demande de retrait d'appel formée par Maître Caroline Vegas au nom de madame XXX en date du 9 avril 2019, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Bourgogne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Étudiant :

Marie Glinel

Étant absent empêché :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Alain Bretto

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 23 juin 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne, prononçant un avertissement assorti de la nullité de l'épreuve, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 20 juillet 2016 par Maître Caroline Vegas au nom de madame XXX, étudiante en 1re année de licence de droit à l'université de Bourgogne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 9 avril 2019 par Maître Caroline Vegas au nom de madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 9 avril 2019, madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à madame XXX du désistement de son appel en date du 9 avril 2019, de la décision de la section disciplinaire de l'université de Bourgogne prise à son encontre le 23 juin 2016.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de université de Bourgogne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Dijon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 avril 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 20 août 1999

Dossier enregistré sous le n° **1495**

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Angers ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Étudiant :

Marie Glinel

Étant absent empêché :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Alain Bretto, rapporteur

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 4 décembre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Angers, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de neuf mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 13 décembre 2018 par monsieur XXX, étudiant en 1re année

de DUT de génie biologique à l'université d'Angers, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2019 ;

Monsieur le président de l'université d'Angers, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2019 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université d'Angers ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par monsieur Alain Bretto ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de sursis à exécution de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 4 décembre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Angers à une exclusion de l'établissement pour une durée de neuf mois pour avoir produit de faux certificats médicaux alors qu'il poursuit un cursus comportant une obligation d'assiduité et dans le cadre duquel un certain nombre d'absences injustifiées est susceptible d'impacter les résultats ;

Considérant que pour motiver sa requête en sursis à exécution, monsieur XXX estime qu'il a été pris de panique et que les faux certificats médicaux n'ont été utilisés que par nécessité de justification et non par volonté de se soustraire, manquer ou frauder un examen ; qu'au vu des explications fournies par le déféré et des pièces du dossier, les juges d'appel n'ont pas été convaincus ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université d'Angers, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 avril 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 2 avril 1996

Dossier enregistré sous le n° **1499**

Demande de sursis à exécution formée par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Étudiant :

Marie Glinel

Étant absent empêché :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Alain Bretto, rapporteur

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 16 novembre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de neuf mois assortie de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 22 janvier 2019 par madame XXX, étudiante en 2^e année de licence de droit et de science politique à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2019 ;

Madame XXX et son conseil Maître André Icard, étant présents ;

Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par monsieur Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée le 16 novembre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines à une exclusion de l'établissement pour une durée de neuf mois assortie de la nullité de l'épreuve pour avoir fraudé lors de l'examen de Droit commun des sociétés, de session 2 organisé le 2 juillet 2018, en dissimulant des antisèches dans le Code des sociétés et inscrit au crayon à papier plusieurs annotations dans ledit Code ;

Considérant que pour motiver sa requête en sursis à exécution, madame XXX estime qu'elle n'a pas pu se défendre lors de la procédure de première instance car elle n'a pas reçu ses convocations, ni devant la commission d'instruction, ni devant la formation de jugement, sûrement un problème avec la Poste ; qu'au vu des explications fournies par la déférée et des pièces du dossier, les juges d'appel n'ont pas été convaincus ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par madame XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 avril 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, née le 28 mai 1999

Dossier enregistré sous le n° **1502**

Demande de retrait d'appel formée par Maître Germain Yamba au nom de madame XXX en date du 3 avril 2019, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Orléans ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Étudiant :

Marie Glinel

Étant absent empêché :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Alain Bretto

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 7 décembre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Orléans, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de sept mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 26 décembre 2018 par Maître Germain Yamba au nom de madame XXX, étudiante en 2^e année de DUT techniques de commercialisation à l'université d'Orléans, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 3 avril 2019 par Maître Germain Yamba au nom de madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 3 avril 2019, madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à madame XXX du désistement de son appel en date du 3 avril 2019, de la décision de la section disciplinaire de l'université d'Orléans prise à son encontre le 7 décembre 2018.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de université d'Orléans, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Orléans-Tours.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 avril 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 1^{er} novembre 1996

Dossier enregistré sous le n° **1506**

Demande de sursis à exécution formée par Maître André Icard au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Marne-la-Vallée ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Étudiant :

Marie Glinel

Étant absent empêché :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Alain Bretto, rapporteur

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 29 novembre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Marne-la-Vallée, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de dix-huit mois assortie de l'annulation de l'épreuve de Matériaux de l'examen semestriel du diplôme d'ingénieur MFPI, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 25 janvier 2019 par Maître André Icard au nom de monsieur XXX, étudiant en 2^e année de diplôme d'ingénieur maintenance fiabilité des processus industriels à l'université Paris-Est Marne-la-Vallée, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Marne-la-Vallée, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2019 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître André Icard, étant présents ;

Madame Annick Ussel et monsieur Antoine Morvan représentants monsieur le président de l'université Paris-Est Marne-La-Vallée, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par monsieur Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 29 novembre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Marne-La-Vallée à une exclusion de l'établissement pour une durée de dix-huit mois assortie de l'annulation de l'épreuve de Matériaux de l'examen semestriel du diplôme d'ingénieur MFPI pour avoir été surpris, le 11 juillet 2018, en train de consulter son téléphone portable dissimulé sous sa casquette posée sur la table ;

Considérant que pour motiver sa requête en sursis à exécution, monsieur XXX indique que le surveillant de l'examen a omis de lui proposer de signer le procès-verbal de constatation de la fraude ou de la tentative de fraude, en violation de l'article R. 811-10 du Code de l'éducation ; qu'au vu des explications fournies par le déféré et des pièces du dossier, les juges d'appel ont été convaincus ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Est Marne-la-Vallée, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 avril 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, étudiante née le 15 janvier 1997

Dossier enregistré sous le n° **1507**

Demande de sursis à exécution formée par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Polytechnique Hauts-de-France ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Étudiant :

Marie Glinel

Étant absent empêché :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Alain Bretto, rapporteur

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 10 janvier 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Polytechnique Hauts-de-France, prononçant une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de un an, sanction confondue avec une 1^{re} sanction rendue le 23 avril 2018, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 24 janvier 2019 par madame XXX, étudiante en 1^{re} année de master de droit des affaires à l'université Polytechnique Hauts-de-France, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2019 ;

Monsieur le président de l'université Polytechnique Hauts-de-France, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2019 ;

Madame XXX, étant présente ;

Monsieur le président de l'université Polytechnique Hauts-de-France ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par monsieur Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée le 10 janvier 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Polytechnique Hauts-de-France à une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de un an, sanction confondue avec une 1^{re} sanction rendue le 23 avril 2018 pour avoir consulté des feuilles préparées par ses soins et dissimulées sous son brouillon, lors de la préparation de l'épreuve de droit pénal spécial du 12 juin 2018 et en récidive ;

Considérant que pour motiver sa requête en sursis à exécution, madame XXX estime que la sanction prononcée par la juridiction de première instance est sévère ; qu'au vu des explications fournies par la déférée et des pièces du dossier, les juges d'appel n'ont pas été convaincus ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par madame XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Polytechnique Hauts-de-France, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 avril 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

Personnels

Concours pour le recrutement d'inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2e classe

Liste de classement des candidats admis au concours externes sur titres et travaux

NOR : MENI1900217K

liste du 14-5-2019

MENJ - MESRI - BGIG

À l'issue des épreuves de pré sélection sur dossiers (admissibilité) et des entretiens oraux (admission) et après délibération du jury réunit le 14 mai 2019, sont admis, par ordre de mérite, au concours externe sur titres et travaux prévu à l'article 6-1 du décret 99-878 du 13 octobre 1999 relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche :

Sur liste principale :

1	Mélanie Caillot
2	Guillaume Tronchet

Sur liste complémentaire :

3	Yohan Blondel
---	---------------

Fait à Paris le 14 mai 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le président du jury, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
Jean-Richard Cytermann

Mouvement du personnel

Nomination

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1910407D

décret du 28-5-2019 - J.O. du 31-5-2019

MENJ - MESRI - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 28 mai 2019,

Les personnes dont les noms suivent sont nommées directeurs académiques des services de l'éducation nationale :

- Antoine Chaleix, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle (groupe I), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis (groupe I) ;
- Patrice Durand, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Eure (groupe III), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs (groupe II).

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse

NOR : ESRS1900143V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse sont déclarées vacantes au 1er janvier 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L. 715-3 du Code de l'éducation, « le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Les fonctions de directeur sont soumises à la transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, prévue à l'article 25ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le dossier, accompagné d'un curriculum vitae et d'un projet stratégique, devra être transmis, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois semaines (le cachet de la Poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à monsieur le directeur général des services de l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse, candidature aux fonctions de directeur, 135 avenue de Rangueil 31077 Toulouse Cedex 4 ou par courriel à l'adresse suivante : candidaturedirecteur@insa-toulouse.fr

Les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1 rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05.